

Gouvernement du Québec

Décret 501-2001, 2 mai 2001

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.4^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences ;

ATTENDU QUE cette contribution annuelle dépasse maintenant les engagements pris par les représentants de l'industrie forestière lors du Sommet sur la forêt privée tenu en 1995 et qu'il y a lieu de diminuer le taux par mètre cube de bois acquis des forêts privées ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce délai de 21 jours est expiré ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— la nécessité de donner suite aux engagements des partenaires pris lors du Sommet sur la forêt privée de 1995 qui prévoyait que la contribution de l'industrie aux agences serait de 8 M\$ par année ;

— l'importance, compte tenu que les surplus versés par l'industrie aux agences sont de l'ordre de 2,4 M\$ et qu'ils continuent de s'accumuler, de réduire rapidement le taux fixé par règlement pour qu'il s'applique dès le début du prochain exercice financier des agences ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du montant « 1,45 \$ » par le montant « 1,20 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36078

Gouvernement du Québec

Décret 503-2001, 2 mai 2001

Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec
(2001, c. 1)

Pharmaciens propriétaires — Détermination des conditions de rémunération prévues à l'entente

CONCERNANT la détermination des conditions de rémunération prévues à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1), le gouvernement peut déterminer par décret ce qui tiendra lieu d'entente au sens de l'article 19 de la

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

ATTENDU QUE les dispositions du décret peuvent avoir effet depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexée au présent décret soit approuvée;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Détermination des conditions de rémunération prévues à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires

1. La règle 23 de l'annexe II de l'entente est modifiée comme suit :

« Règle 23

Une réduction du tarif est prévue après un nombre annuel déterminé d'ordonnances payées à une pharmacie dans le cadre de l'entente. Le nombre annuel est fixé à 24 300 ordonnances par période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année et se calcule en fonction de la date d'exécution des services; il comprend chaque exécution et chaque renouvellement d'ordonnances pour un médicament, un supplément diététique et un médicament magistral. À compter du 1^{er} janvier 2002, le nombre annuel d'ordonnances est fixé à 32 000 ordonnances par période de 12 mois.

On entend par pharmacie, tout local où se pratique l'exercice de la pharmacie au sens de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) et ce, indépendamment de son ou ses propriétaires. ».

2. L'annexe III de l'entente est modifiée comme suit :

* Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées a été édicté par le décret n^o 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5361). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.